



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du Stade Pierre Dupont »
sur la commune de Montluçon
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5819

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5819, déposée complète par Montluçon Communauté le 28 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier en date du 16 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du stade Pierre Dupont intégrant une piste d'athlétisme, des tribunes, un club-house, des agrès en libre accès et un parking sur une emprise totale d'environ 52 000 m² sur la commune de Montluçon dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des terrassements généraux,
- mise en place des différents réseaux,
- réalisation de la piste d'athlétisme, des tribunes, du club-house, des agrès accès libre, des cheminements ainsi que des espaces de stationnement perméables ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à répondre aux besoins liés à la pratique de l'athlétisme et aux activités sportives pour le grand public tout en développant le volet paysager du site ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface déjà largement anthropisée, qu'il n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage et qu'il n'est pas susceptible, au regard de ses caractéristiques, de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme, le projet s'implante en zone Ueq¹ du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUIH) de Montluçon Communauté ;

Considérant que le projet n'entraîne pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les aménagements projetés ne concernent pas la totalité de l'emprise foncière ; que des plantations supplémentaires seront prévues sur le site ainsi qu'une remise en état des cheminements existants ;

Considérant que le projet est concerné par l'aléa inondation étant situé pour partie en zone « Peu urbanisée d'aléa Modéré » du PPRi Cher approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 mais qu'au regard de ses caractéristiques², il n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de l'exposition au risque inondation pour les biens et les personnes ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un captage d'eau destinée à la consommation humaine ni par un périmètre de protection ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible, compte-tenu de ses caractéristiques, de présenter des incidences notables sur la ressource en eau et la qualité de l'air ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, le dossier précise que les bruits des engins en phase travaux seront limités ;

Rappelant que des mesures de gestion du bruit en phase exploitation devront être définies afin de réduire l'exposition au bruit pour les riverains ;

Rappelant que des mesures sont à prendre par le maître d'ouvrage pour prévenir tout risque de prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de d'Aménagement du Stade Pierre Dupont, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5819 présenté par Montluçon Communauté, concernant la commune de Montluçon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Zone urbaine d'équipements publics

2 Le club-house est situé hors zonage réglementaire du PPRi et la partie basse de la tribune est, conformément au PPRi, implantée 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux (CPHE)

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03